

Article R4153-49 du Code du travail

Date de mise à jour : 25 Août 2025

Notre analyse

Les jeunes travailleurs peuvent bénéficier de dérogations individuelles permanentes, qui s'apparentent à des autorisations de droit, dès lors que les conditions nécessaires sont remplies.

Ces dérogations, qui ne nécessitent aucune formalité auprès de l'agent de contrôle de l'inspection du travail, concernent les jeunes travailleurs titulaires d'un diplôme ou d'un titre professionnel **correspondant à l'activité exercée**.

Ils peuvent effectuer des travaux réglementés sous réserve de l'avis favorable du médecin du travail ou du médecin chargé du suivi en santé.

Article R4153-49 du Code du travail

Les jeunes travailleurs titulaires d'un diplôme ou d'un titre professionnel correspondant à l'activité qu'ils exercent peuvent être affectés aux travaux susceptibles de dérogation en application de l'article L. 4153-9 si leur aptitude médicale à ces travaux a été constatée.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Jeunes travailleurs en
entreprise : travaux
interdits et réglementés

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)